



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme
(PLU) de La Chaussée-Saint-Victor (41)**

n° : 2021 - 3219

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 28 mai 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Chaussée-Saint-Victor (41) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3089 relative à la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, reçue le 14 décembre 2020 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3089, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, adoptée lors de la séance du 8 février 2021 ;

Vu le recours gracieux formé le 7 avril 2021, par Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie Banoun, Isabelle La Jeunesse, Christian Le Coz et Caroline Sergent membres de la MRAe ;

Considérant que la présente décision fait suite à un recours gracieux de la communauté d'agglomération de Blois relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 8 février 2021 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent uniquement les motifs qui ont conduit à demander une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de la Chaussée-Saint-Victor a pour objectif la construction de plus de 90 logements sur deux secteurs, Jumentier et rue Champlouet, soit 44 logements sur le secteur Champlouet (3 438 m²) vierge de toute construction, pour un total de surface de plancher de 4 125 m² avec une emprise au sol de 40 % au maximum et de 49 logements pour le secteur Jumentier/ Maunoury (4 600 m²) en zone d'activité, avec emprise au sol de 50 % au maximum pour une surface de plancher de 11 500 m² ;

Considérant que, pour ce faire, la modification simplifiée du PLU modifie le rapport de présentation, règlement écrit et le zonage du PLU concernant la zone UB pour :

- créer un secteur UBb (qui correspond aux logements collectifs ou groupés) où le programme de logements sociaux bénéficie d'une majoration conséquente des règles de hauteur (passant de 3 à 5 niveaux soit de 13 à 19,5 m),
- étendre le zonage UB sur des parcelles localisées rue Champlouet, aujourd'hui zonées Ulb dédiées au développement d'activités économiques et interdites de construction de logements,

Considérant que la modification simplifiée prévoit la construction des nouveaux logements dans des sites exposés au trafic routier, au bruit et à la pollution sans procéder au préalable à une évaluation du nombre d'habitants exposés à des nuisances sonores ni calculer un indice pollution population ;

Considérant que le dossier expose les cartes de bruit stratégique de 3^e échéance du plan de prévention du bruit dans l'environnement de Blois Agglopolys, même si elles n'identifient pas de points noirs de bruit dans l'agglomération, mettent en évidence pour le site Maunoury-Jumentier un bruit ambiant de 65 à 75 dB(A), susceptible d'effets extra-auditifs identifiés par l'Organisation mondiale de la santé¹ ces effets ayant des conséquences sanitaires documentées en termes de maladies cardio-vasculaires et de perturbation du sommeil notamment² ;

Considérant qu'en outre le dossier ne fournit pas d'état des lieux de la qualité de l'air aux abords des axes routiers mais procède à une modélisation numérique pour deux polluants, les particules en suspension et le dioxyde d'azote qui fait apparaître un risque fort de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote ;

Considérant que le dossier prévoit à court terme des mesures de nature à diminuer l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores et à la pollution de l'air qui attestent des risques potentiels³ ;

Considérant en outre que le dossier envisage à long terme sans en définir l'échéance de réduire l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores et à la pollution de l'air par la diminution du trafic en zone urbaine grâce à un projet de contournement au nord de la route nationale 2152 (projet de déviation nord-est) ce qui atteste à nouveau de risques potentiels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°15 du PLU de la Chaussée-Saint-Victor (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 Des effets biologiques objectivables tels que des effets sur le sommeil, les fonctions végétatives, la fonction immunitaire, la croissance ; des effets comportementaux qui se traduisent par un impact sur les performances, les apprentissages, le recours à des médicaments, etc. ; et des effets subjectifs comme la gêne ou l'irritation ; ces effets ayant des conséquences sanitaires documentées en termes de maladies cardio-vasculaires et de perturbation du sommeil notamment.

2 Environmental Noise Guidelines for the European Region. Copenhague – OMS (2018).

3 La requalification des voies du secteur « Jumentier/Maunoury », l'implantation du bâti en retrait dans le secteur Jumentier, une isolation acoustique des murs et des façades et un système de filtrage de l'air ambiant.

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3089 du 8 février 2021, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chaussée-Saint-Victor est maintenue.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de La Chaussée-Saint-Victor, présentée par la Communauté d'Agglomération de Blois, n° 2021-3219, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 28 mai 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.